

PREMIÈRE PARTIE

APERÇU GÉNÉRAL

I. — INTRODUCTION

Le Préambule de la Partie XIII du Traité de Paix mentionne au nombre des problèmes dont la solution s'impose avec urgence, si l'on veut supprimer les causes de mécontentement, celui de « la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables ». De même, au nombre des principes généraux considérés par les Etats signataires comme propres à guider la politique de l'Organisation internationale du Travail, l'article 427 de ce même traité mentionne celui du « paiement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable, tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays ».

Etant donné l'importance de ce problème et l'insistance avec laquelle il a été souligné dans le Traité de Paix, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail s'est préoccupé de la question et a étudié les méthodes qui permettraient d'éviter dans les différents pays le paiement de salaires exceptionnellement bas. Au cours de sa huitième session, tenue à Stockholm en juillet 1921, il a accepté une proposition, soumise au nom du Gouvernement britannique par Sir Malcolm Delevingne, et tendant à charger le Bureau international du Travail d'entreprendre une enquête sur les méthodes de fixation des salaires prévues par la législation des divers pays, en particulier dans les industries où les employeurs et les travailleurs ne sont pas organisés, ou le sont insuffisamment. Les résultats de cette enquête, de caractère purement documentaire, ont été consignés dans une série d'articles publiés dans la *Revue internationale du Travail* et dans lesquels ont été mis en relief les principaux systèmes de réglementation des salaires minima. Un de ces articles a été consacré au problème général de la fixation des salaires minima, un autre à l'examen des lois sur le salaire minimum adoptées dans différents pays européens pour pro-